



## Code du travail

- ▶ Partie législative nouvelle
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL
    - ▶ LIVRE Ier : LES SYNDICATS PROFESSIONNELS
      - ▶ TITRE IV : EXERCICE DU DROIT SYNDICAL
        - ▶ Chapitre II : Section syndicale
          - ▶ Section 5 : Local syndical.

### **Article L2142-8**

Modifié par LOI n°2008-789 du 20 août 2008 - art. 6 (V)

Dans les entreprises ou établissements de plus de deux cents salariés, l'employeur met à la disposition des sections syndicales un local commun convenant à l'exercice de la mission de leurs délégués.

Dans les entreprises ou établissements de mille salariés et plus, l'employeur met en outre à la disposition de chaque section syndicale constituée par une organisation syndicale représentative dans l'entreprise ou l'établissement un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement.

Cité par:

- Arrêté du 11 février 2009 - art. 1, v. init.
- Arrêté du 23 décembre 2009 - art. 1, v. init.
- Code du travail - art. L2142-10 (VD)

Anciens textes:

- Code du travail - art. L412-9 (AbD)